Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 7 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022.67 Séance du 04 juillet 2022

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 04 juillet 2022 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 juin 2022 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, M. Stéphane VALETTE, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Caroline BILLION-REY, M. Éric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, Mme Audrey TRACOL.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, M. Lilian CHEYNEL à Mme Stéphanie DESBAR.

Absent : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 25.

Madame Florence DEGOUGE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage du réseau électrique en souterrain sur les parcelles communales AZ n°443, n°474, n°475 et n°483 situé lieu-dit La Cour et Carcaille

Rapporteur : Monsieur Pascal BERRANGER

Dans le cadre de la construction d'une ligne électrique par ENEDIS, lieu-dit La Cour et Carcaille, il est prévu l'ouverture d'une tranchée pour le passage du réseau électrique en souterrain. Cette tranchée, d'une longueur de 70 mètres environ et d'une largeur de 1 mètre, sera réalisée sur les parcelles communales cadastrées section AZ n°443, AZ n°474, AZ n°475 et AZ 483.

Il est donc nécessaire de signer une convention de servitudes (passage et tréfonds) autorisant ENEDIS à établir et exploiter cet ouvrage.

Vu la demande du 31 mai 2022, formulée par ENEDIS,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20220704-DELIB2022_

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

20-DC24/081529

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

☒ Câbles souterrains ☐ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : lieu-dit **«CARCAILLE» et « LA COUR » - Chemin de la Pecata – Chemin de la Cour**
Commune : **CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)**
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **AZ** - Numéro(s) **474 – 475 – 443 - 483**

Longueur totale des lignes électriques : **70 mètres** – Longueur Tranchée : **65 mètres**
Largeur totale de la tranchée : **1 mètre** (bande de servitude lors des travaux)
Support à poser : **Néant - Fouille : .....m x .....m**

INDEMNITES :

☒ Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité* unique et forfaitaire de **zéro euro** *(0,00 euros)* sera versée au propriétaire par Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS).

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

☒ Personne morale (société, association) ☐Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom ~~ou Dénomination sociale~~ : **Commune de CHATUZANGE LE GOUBET**
Prénom **et/ou** Forme juridique (***SA, SARL, SCI, EURL, SNC***) : .....
Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : ..... - Lieu : .....
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....
Adresse ~~du siège social~~ : **En mairie – 29 Rue des Monts du Matin – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET**
N° SIRET : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association **. M. Christian GAUTHIER**
Qualité (***PDG, Directeur, Gérant***) : **Maire de la Commune**
Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*) : .....
.....
Téléphone domicile :..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : .....

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

~~**Si personne physique**~~
~~Nom et prénom du conjoint : .....~~
~~Nom de jeune fille : .....~~
~~Régime matrimonial : .....~~

Si collectivité locale
Département **ou** Mairie de : .....
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : .....
Adresse : .....

~~**Pour les copropriétés**~~
~~Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....~~
~~Nom du syndicat : ... .~~
~~Adresse : .....~~

~~Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....~~

~~Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.~~

****

Je Soussigné, **Christian GAUTHIER, Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET**

Autorise : **ENEDIS Groupe Ingénierie**
URE Sillon Rhodanien
10 Avenue des Langories
26000 VALENCE

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) maire, M. Christian GAUTHIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Chatuzange-le-Goubet

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/081529 JMR Renforcement poste GRANDAILLERS

Chargé d'affaire Enedis : MARIGNIER Jessy

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 68444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) maire, M. Christian GAUTHIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....
Demeurant à : 0029 RUE DES MONTS DU MATIN, 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Chaturange-la-Goubet		AZ	474	CARCAILLE,	
Chaturange-la-Goubet		AZ	475	CARCAILLE,	
Chaturange-la-Goubet		AZ	443	CARCAILLE,	
Chaturange-la-Goubet		AZ	483	LA COUR,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses)intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur la quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

PLAN IMPLANTATION COFFRETS COUPURES ET CABLES BT SOUTERRAIN A POSER - COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET

Section AZ Parcelles 474, 475, 443, 483 - PROPRIETAIRE : Commune de CHATUZANGE LE GOUBET - En Mairie - 29 Rue des Monts du Matin - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Signatures:

Commune CHATUZANGE LE GOUBET:

ENEDIS Sillon Rhodanien:

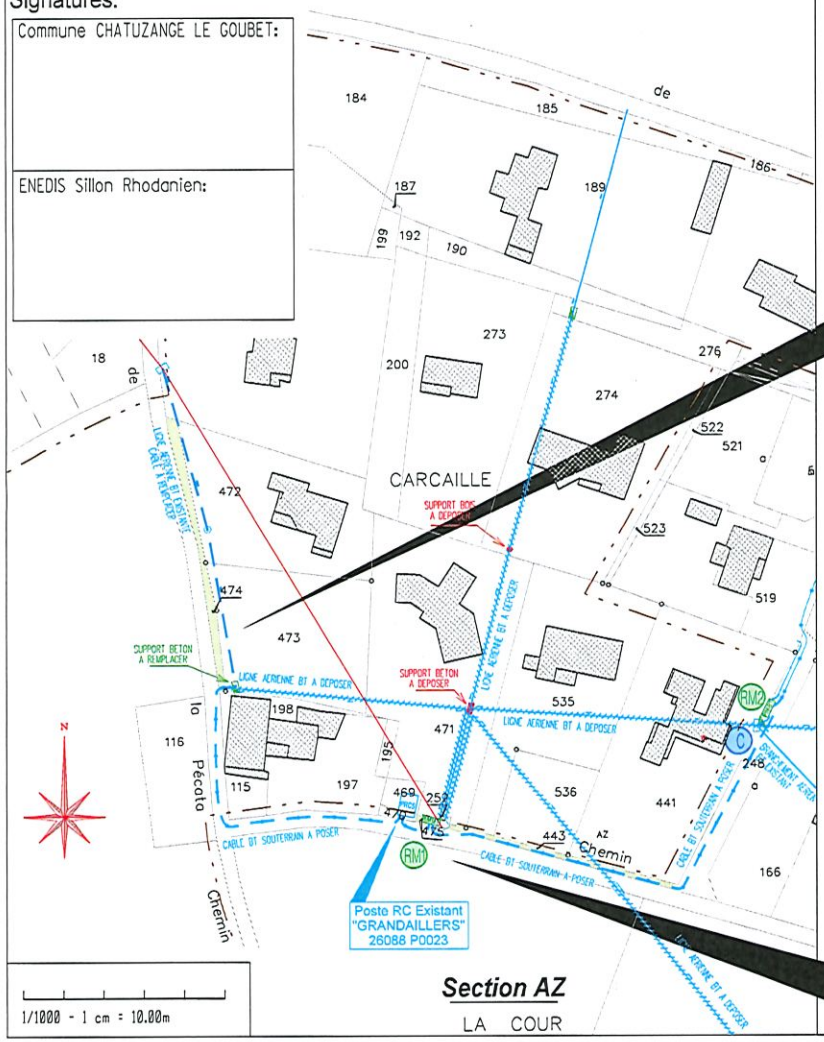

LEGENDE:

- cable BT torsadé aérien existant
- cable BT aérien depose
- cable BT aérien a remplacer
- cable BT souterrain projet
- cable BT souterrain existant

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_67-DE